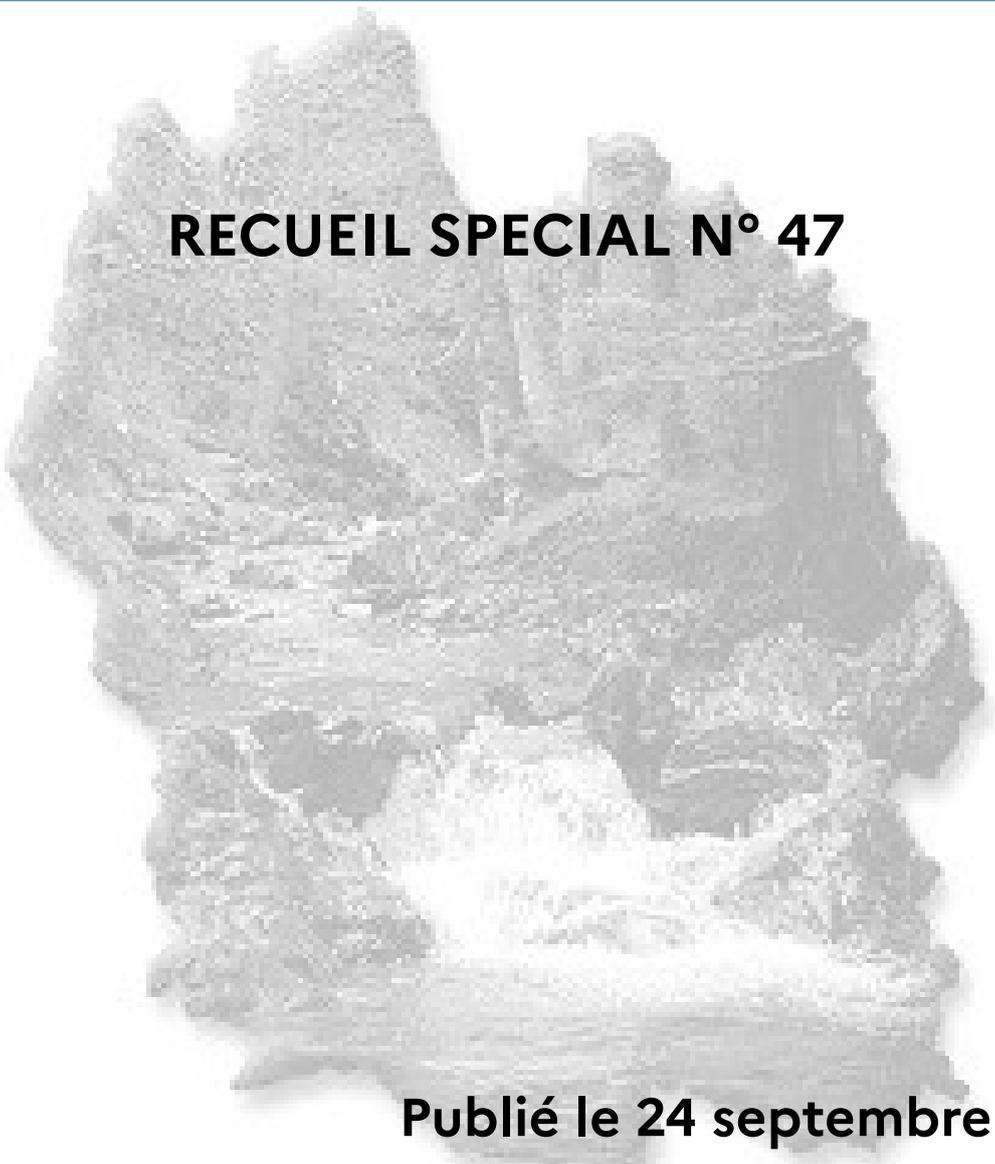




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 47

Publié le 24 septembre 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 47 du 24 septembre 2021

SOMMAIRE

Direction régionale de l'économie et de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie

Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Lozère

Direction départementale des finances publique

Désignation du conciliateur fiscal départemental

Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Hopital Lozère

Décision DS-2021-09-004 du 3 septembre 2021 concernant des délégations de signature : délégation générale, délégation en qualité d'ordonnateur (Hôpital Lozère, Centre hospitalier de Florac, de Marvejols) ; délégation particulière de la direction des affaires financières, des ressources humaines et des affaires médicales ; à la direction des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique ; à la responsable de la pharmacie à usage intérieur, à la responsable du laboratoire d'analyses médicales ; à la direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques ; sur le site Gévaudan de l'hôpital Lozère ; au CH de Marvejols ; au CH de Florac ; à l'EHPAD de Villefort et du Bleynard.

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Lozère**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 désignant Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON en tant que directrice départementale de de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Cécile GLEYZON en qualité de directrice départementale de de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de	Article L6225-5 du code du

	l'exécution du contrat d'apprentissage	travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du

	travail jusqu'à 46 heures	travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.

	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Cécile GLEYZON pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Cécile GLEYZON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

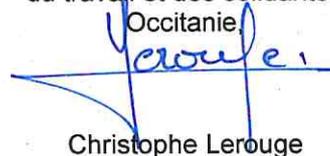
La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 29 juillet 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 22 septembre 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie.



Christophe Lerouge



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 23 septembre 2021

DÉSIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'Administrateur des Finances Publiques,

Désigne M. Didier MONZIOLS, Administrateur des Finances Publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental, à compter du 20 septembre 2021.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur des Finances Publiques

SIGNE

Xavier CRISTOFINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 23 septembre 2021

**Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'Administrateur des Finances Publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 septembre 2021, par laquelle M. Didier MONZIOLS est désigné conciliateur fiscal départemental de la Lozère ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier MONZIOLS, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur des Finances Publiques

SIGNE

Xavier CRISTOFINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 23 septembre 2021

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'Administrateur des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier MONZIOLS, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du pôle de gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur des Finances Publiques

SIGNE

Xavier CRISTOFINI

DECISION DS-2021-09-004

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU *la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site Vallée du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1^{er} janvier 1985 au CH de Mende, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} septembre 2017 ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur adjoint à l'Hôpital Lozère, du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard depuis le 1^{er} avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1^{er} décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du CH de Florac et des EHPAD du Bleymard et de Villefort et, en date du 1^{er} juillet 2019, en tant que responsable administrative à l'EHPAD du Bleymard ;*
- VU *le recrutement du Dr Sylvie DE MARTINO en date du 1^{er} janvier 2019, en qualité de médecin biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses médicales de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} juillet 2019 ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels du CH de Mende ;*
- VU *L'admission de Madame Marge LATHUILIERE dans le corps des attachés d'administration en date du 1^{er} mai 2018 et responsable du développement professionnel continu de l'Hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1^{er} avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1^{er} mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, agent administratif, au 1^{er} février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Virginie HAÛY, agent administratif, au 1^{er} décembre 1999 et sa nomination au 1^{er} janvier 2018 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier au CH de Mende ;*

- VU *le recrutement de Madame Catherine CHESNEL, en date du 2 avril 2013, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Gaelle COULOMB, en date du 1^{er} septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1^{er} septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *la décision de mutation de Madame Christelle NOVAÏS sur le CH de Marvejols à compter du 15 octobre 2018 par voie de détachement N° 05996121-301 en date du 27 septembre 2018 en tant qu'adjointe des cadres ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandra MAUREL, en date du 3 février 2020, par le CH de Marvejols, en tant que directrice de la filière gériatrique comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Christine SABATIER, en date du 1^{er} décembre 2019, en tant que cadre supérieur de santé titulaire, bénéficiant d'une mise à disposition 100% au CH de Marvejols ;*
- VU *la prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{ER} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;*
- VU *le recrutement de Madame Marcia DESPONT, en date du 9 août 2021, par le CH de Marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;*
- VU *le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{er} septembre 2021, par le CH de Marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;*
- VU *le recrutement de Madame Marine CROGNIER, en date du 8 août 2021, en tant que Directrice des Affaires financières, du Contrôle de gestion, du Système d'Information et des Partenariats ;*
- VU *le recrutement de Madame Céline ROBERT, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que Directrice des Ressources humaines et des Affaires médicales ;*
- VU *la décision DS-2021-04-001 du 12 avril 2021 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes.*

DECIDE

Article 1 :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 3 septembre 2021.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

2.1 Gestion des Affaires générales :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, une délégation permanente est donnée à Madame Marine CROGNIER et, en son absence, à Madame Céline ROBERT, directrices adjointes, et en leur absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

2.2 Gardes administratives :

Les professionnels habilités à représenter le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort sont désignés dans les tableaux annuels de tours de garde tenus à jour dans chaque établissement visé par la présente.

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer durant leur garde :

- Toutes les décisions et les pièces et/ou documents se rapportant à la gestion des patients, y compris en matière d'état civil, les déclarations de décès et autorisations de transports de corps sans mise en bière ;
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous actes adressés au directeur ;
- Toutes décisions relatives à l'exercice de police ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou dans le respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – HOPITAL LOZERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort, Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Marine CROGNIER, Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Florac

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur hospitalier, en charge de la direction déléguée du centre hospitalier de Florac, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – CH DE MARVEJOLS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort, Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation est donnée à Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Marine CROGNIER :

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Chantal Meyssonier, adjoint des cadres, responsable du Bureau des entrées aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Vallée du Lot (transport de corps et mise en bière).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Catherine CHESNEL, adjointe administrative, à Madame Gaëlle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe administrative.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES :

Une délégation est donnée à Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Céline ROBERT :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,

- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Madame Céline ROBERT, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine ANDRE,, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des parcours professionnels ainsi qu'à Madame Marge LATHUILLIERE, attachée d'administration, responsable du développement professionnel continu, aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

Article 8: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISITIQUE

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Virginie HAÛY, adjointe des cadres, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR

Une délégation est donnée au Dr Maria-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de la pharmacie à usage intérieur.

Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

Une délégation est donnée au Dr Sylvie DE MARTINO, praticien hospitalier responsable du laboratoire d'analyses médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de son service.

Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice adjointe coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE SUR LE SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

Concernant les documents relatifs aux décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Gévaudan (transport de corps et mise en bière).

Durant l'astreinte administrative, en l'absence concomitante de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, et Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique, il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine SABATIER, cadre de santé, à Monsieur Sébastien PUECH, faisant fonction cadre de santé, à Madame Marcia DESPONT, faisant fonction cadre de santé et à Madame Anne BARA, faisant fonction cadre de santé.

Article 13 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE AU CH DE MARVEJOLS

Dans le cadre de la direction commune et dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes d'information et d'instruction,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, et de Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique, une délégation particulière est donnée à Monsieur Jean-Denis MALLET, adjoint des cadres,

ainsi qu'à Madame Christelle NOVAÏS, adjointe des cadres, au CH de Marvejols aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les contrats d'embauche
- Les bons de commande < 400€

Concernant les documents relatifs aux décès survenus (transport de corps et mise en bière) au CH de Marvejols et à l'EHPAD St-Jacques adossé :

Durant l'astreinte administrative, en l'absence concomitante de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, et Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique, il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine SABATIER, cadre de santé, à Monsieur Sébastien PUECH, faisant fonction cadre de santé, à Madame Marcia DESPONT, faisant fonction cadre de santé et à Madame Anne BARA, faisant fonction cadre de santé.

Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE AU CH DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint à l'Hôpital Lozère, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence de la directrice par intérim.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les notes de service,
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité

matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort et du Bleygard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 15 : VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 16 : PUBLICITE

Tous les professionnels visés expressément par la présente sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Florac
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Trésorier de Florac,
- Monsieur le Trésorier de Marvejols,
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS,
- Madame la Préfète (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au CH de Marvejols, au CH de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleygard.

Fait à Mende, le 3 septembre 2021.

Le Directeur
Jean-Claude LUCENO



